

Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire
Band: 30/1939 (1939)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tessin.

Notre chronique de l'année dernière a été consacrée presque exclusivement au problème de l'*assainissement des finances cantonales* et des réformes qu'il impose dans le domaine de l'instruction publique. La situation est restée la même et notre effort tend à créer des écoles bien fréquentées. Cela ne semble pas difficile si l'on pense qu'il existe actuellement dans notre canton 150 écoles primaires qui comptent moins de 20 élèves. Les difficultés dépendent des distances et de l'altitude de certains villages dans les vallées : elles pourront être vaincues grâce aussi à la plus grande facilité des communications.

Pour avoir un point d'appui dans cette réforme, il a été décidé par le Grand Conseil de *fixer une limite « inférieure » du nombre des écoliers*, car la loi actuelle prévoyait seulement le nombre maximum de 40 élèves. La décision est la suivante : aucune école primaire ne peut compter moins de 10 élèves s'il s'agit d'une école unique, et moins de 25 s'il s'agit de plusieurs écoles réunies dans la même localité ; aucune école primaire supérieure (*scuola maggiore*) ne peut compter moins de 15 élèves, ou respectivement 30, comme il est indiqué plus haut.

Un acte législatif d'une certaine importance est celui qui concerne *la réintégration d'un instituteur à sa place* lorsqu'une école qui avait été fermée se rouvre pendant la période de six ans qui correspond à la validité du contrat scolaire.

Il nous semble important de signaler encore le décret législatif du 7 novembre 1938, d'après lequel, pour les classes masculines ou mixtes comprenant une ou plusieurs années de la IV à la VIII, on doit nommer un instituteur, tandis que pour les classes uniques, qui comprennent donc toutes les années, on peut nommer un instituteur ou une institutrice.

Une autre mesure qui vise à la *protection du corps enseignant masculin*, et qui peut être mise en relation avec la loi du 24 janvier 1934 concernant l'exclusion des institutrices mariées de l'enseignement, est celle qui a été arrêtée le 14 juillet dernier par l'autorité législative. D'après cette loi, lorsqu'une réforme conduit à la suppression d'une ou de plusieurs écoles, les instituteurs de l'un ou de l'autre sexe qui resteront sans place et auront droit à l'indemnité établie par la loi sont ceux qui ont le moins d'années de service dans l'enseignement public. S'ils sont âgés de 60 ans au moins et comptent 40 ans de service, ils recevront la pension

prévue par la loi du 12 octobre 1936. Dans les écoles masculines ou mixtes comprenant une ou plusieurs années de la IV à la VIII, une institutrice, même si elle a été nommée avant, doit laisser la place à un instituteur. Il en est de même pour les institutrices mariées qui enseignent dans la même commune que leur mari.

A propos de la *pléthore du corps enseignant*, dont on a tant parlé ces dernières années et dont on s'est trop préoccupé, il faut dire que les conditions sont devenues tout à fait normales depuis l'adoption de la loi du 20 janvier 1930 réservant aux Ecoles normales publiques la préparation des futurs instituteurs et institutrices. La même loi a prolongé de deux à trois années la durée des cours dans les Ecoles normales. Il résulte d'une statistique publiée dans notre dernier compte-rendu que pendant 11 ans — de 1928 à 1938 — 359 personnes ont obtenu le brevet d'instituteur ou d'institutrice, tandis que dans la même période 295 ont obtenu une place dans l'enseignement : il y aurait donc une moyenne de 6 par an qui restent à disposition pour les remplacements provisoires. Cette moyenne descend à 3 par an si on limite la comparaison aux 6 dernières années (1933-1938), car on y trouve 172 brevets d'enseignant et 154 nominations.

Il nous reste enfin à signaler le *projet de construction de la Bibliothèque cantonale à Lugano*, qui est arrivé à sa réalisation. Le devis est d'environ 400 000 fr. Les travaux vont commencer, l'édifice sera terminé pour le printemps et ouvrira ses portes à la fin de l'année prochaine. Jusqu'ici la bibliothèque, qui contient plus de 100 000 volumes, avait son siège dans le « palazzo degli studi », où elle occupait une bonne partie de la place qui doit être réservée aux écoles.

Augusto-Ugo TARABORI.

Valais.

Le *Congrès annuel du Groupe romand de l'Association suisse en faveur des enfants difficiles* s'est tenu à Sion, les 11 et 12 novembre 1938, sous la présidence de M. Murdter, chef du Service vaudois de l'enfance, à Lausanne. Il coïncidait avec la fondation d'une *Section valaisanne pour les infirmes et les anormaux*, qui dispose d'un service d'assistance sociale complet à Monthey.

Les cours s'ouvrent par une conférence de M^{lle} Laure Dupraz : *Les enfants difficiles et nous, un problème d'éducation*. D'emblée, le problème est situé dans ses données exactes : « On n'est pas un enfant difficile quand on est laissé à soi seul, on devient un